

Sénat de Belgique.

SÉANCE DU 15 SEPTEMBRE 1842.

Rapport de la Commission chargée d'examiner le Projet de Loi destiné à compléter les mesures d'exécution de la Convention Commerciale con- clue avec la France, le 16 juillet 1842.

MESSIEURS,

Votre Commission a examiné avec attention le projet de loi destiné à compléter les mesures d'exécution de la convention commerciale conclue avec la France, qui a été adoptée, par la Chambre des Représentants, à l'unanimité des suffrages.

La Loi qui vous est soumise n'est que la conséquence de la convention précitée. L'article 1^{er} a pour but d'établir des mesures uniformes sur toutes nos frontières dans l'étendue du rayon de la Douane, parce qu'il a paru à l'Administration, que les droits établis sur les toiles étrangères par la loi du 31 juillet 1834, étaient assez élevés pour donner aliment à la fraude, qu'il serait réellement presque impossible de faire une tarification spéciale pour chaque frontière, et qu'il importe que la loi protège sur toute la ligne du territoire réservé, d'une manière uniforme et efficace, notre industrie linière.

L'article 2, qui diminue le droit de sortie sur les ardoises, et le réduit de vingt à cinq centimes, n'a donné matière à aucune observation.

L'article 3 supprime toute déduction pour la perte au raffinage du sel, à l'exception de celle accordée sur le sel marin brut de France, qui est portée à 7 pour cent, en attendant la discussion du projet de loi sur le sel.

L'article 4, étant conforme aux principes généraux du commerce, a été également adopté.

Il ne vous aura pas échappé, Messieurs, que le projet primitif du Gouvernement contenait sept articles, au lieu de cinq, comme le porte le projet actuel.

La section centrale de la Chambre en a proposé la suppression, et le Gouvernement s'y est rallié; en effet l'ancien article 2 qui a été supprimé eut donné matière à une discussion des plus ardues sur le système d'estampillage. et sur les mesures douanières pour le mettre à exécution, et l'ancien article 4 a été supprimé, comme étant devenu inutile et sans objet.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer par mon organe, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

Le Vicomte DE ROUVEROY.

Le Baron H. DE BARRÉ DE COMOGNE.
DE HAUSSY.

Le Comte D'ANDELOT.

Le Marquis DE RODES, rapporteur.